

**Arrêté municipal de circulation permanent n ° 2020-30
portant permission de voirie**

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Considérant la demande de la société ENGIE SOLUTIONS en date du 4 décembre 2020, pour le compte du groupement d'entreprises INEO Infracom, INEO Rhône Alpes Auvergne et RAMPA ENERGIES, qui a en le déploiement de la fibre optique à la demande d'ADN.

Considérant qu'il importe d'assurer et de prévenir la sécurité des usagers et des riverains sur les lieux concernés,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative par un arrêté de circulation permanent pour une durée estimée jusqu'au 2 avril 2021

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ENGIE SOLUTIONS est autorisée à effectuer des interventions temporaires sur les voies publiques et à interrompre le stationnement au droit des chantiers. Les services de l'entreprise ENGIE SOLUTIONS peuvent à ce titre emprunter toutes les rues de la commune de ROCHEFORT-SAMSON, même si celles-ci sont interdites à la circulation des poids lourds de +3.5 T.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de ROCHEFORT-SAMSON, à compter de son rendu exécutoire, par affichage en Mairie et pour une durée estimée jusqu'au 2 avril 2021

Article 2 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier devant être

réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

Article 3 : Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire
Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ; Préserver de toute dégradation, les immeubles riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique ; Assurer la desserte et le libre accès des immeubles riverains, assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage, etc...

Article 5 : Le maire, le service technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 07 décembre 2020

Le Maire,
Danielle CLEMENT



Affiché à Rochefort Samson,
Le

- 9 DEC. 2020